



Montréal, le 23 septembre 2020

CTE– 017M
C.P. – PL 46
Conservation du
patrimoine naturel

Madame Christine St-Pierre
Présidente
Commission des transports et de l'environnement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'Union des municipalités du Québec – Projet de loi n° 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

Madame la Présidente,

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) souhaite faire part de ses commentaires aux membres de la Commission des transports et de l'environnement sur le projet de loi n° 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions.

Les municipalités membres de l'UMQ œuvrent à la gestion et à la conservation des milieux naturels de par leur rôle clé dans l'aménagement du territoire. Il incombe en effet aux gouvernements de proximité que sont les municipalités de protéger l'environnement et la biodiversité sur leur territoire. Les municipalités ont tout particulièrement à cœur cette mission, dans un contexte de lutte contre les changements climatiques.

L'Union des municipalités du Québec accueille favorablement la décision du gouvernement de revoir la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Le projet de loi n° 46 démontre l'intention du gouvernement de reconnaître de nouvelles aires protégées. Ayant des responsabilités en matière de protection de l'environnement, les municipalités sont un partenaire important pour la conservation de la biodiversité.

Le projet de loi apporte des changements positifs et des allègements importants en ce qui a trait à la clarification et la simplification de la création d'aires protégées, ce qui aura pour effet d'aider les municipalités à atteindre leurs cibles respectives. Les territoires proposés bénéficieront d'un statut de protection permanent, sans passer par un statut provisoire.

Certains statuts de protection requièrent que l'espace protégé soit situé sur des « terres privées ». Ainsi, les gouvernements de proximité ne peuvent pas utiliser pour les biens d'utilité publique ces outils qui peuvent parfois compter sur des avantages propres en matière de protection environnementale, et ce, sans les sortir du patrimoine public. Par exemple, une municipalité peut protéger un terrain lui appartenant en désignant ce terrain comme parc dans son plan d'urbanisme, mais si celle-ci souhaitait protéger ce terrain de manière encore plus pérenne, elle ne pourrait pas utiliser l'outil de « réserve naturelle »

puisque celui-ci ne peut concerner que les « terres privées » (PL 46, art. 31, nouvel article 54). Dans une optique de meilleure protection des milieux naturels, les municipalités devraient avoir accès à un plus large inventaire d'outils de protection que l'inverse.

Également, la gestion des territoires protégés devrait faire l'objet d'une simplification afin d'assurer une meilleure efficacité. L'UMQ croit que la tenue de deux registres irait à l'encontre de cette simplification. La tenue de registres distincts pourrait créer de la confusion chez le public et diminuer l'impact des efforts de conservation. Il serait important de recenser les aires protégées, peu importe le degré ou la nature de la protection, dans un seul endroit et de garantir que les ressources nécessaires soient disponibles pour la mise à jour régulière et pour la gestion des dossiers, dans le but de mieux accompagner les demandeurs, tels que les municipalités. Un seul registre public en format interactif, tel qu'il en existe pour la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques (Atlas interactif) par exemple, pourrait être créé dans le but de rendre accessible l'information en format compréhensible et dynamique pour l'ensemble des acteurs de la conservation de la nature.

Finalement, nous tenons à souligner qu'il est important de prévoir des ajustements aux cadres légal et réglementaire en urbanisme et aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire pour que les municipalités qui mobilisent les outils d'urbanisme dans la préservation des milieux naturels soient mieux protégées des poursuites pour expropriation déguisée. Par exemple, lorsqu'une municipalité décide d'exiger un certain couvert forestier minimal par lot ou de limiter la densité dans une zone comptant des milieux naturels, elle est particulièrement exposée aux poursuites intentées par les propriétaires privés dont le potentiel de développement est affecté. Il faudrait mieux fixer les règles du jeu en matière de protection des milieux naturels pour ainsi réduire le nombre de poursuites. Même si cet enjeu concerne plus particulièrement le régime d'aménagement, nous ne pouvons pas l'ignorer en raison de son importance capitale pour la préservation des milieux naturels, et ce, particulièrement en contexte urbain.

En espérant que ces commentaires seront utiles pour les membres de la Commission dans la poursuite de leurs travaux sur ce projet de loi, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de l'UMQ
et mairesse de Sainte-Julie,



Suzanne Roy